# Nº 5059<sup>10</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

## PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

(16.7.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRES, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

#### LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission parlementaire s'est réunie à 16 reprises, la première réunion ayant eu lieu le 18 novembre 2002, avant même le dépôt du projet de loi. Cette première réunion était consacrée à l'audition des deux experts, Messieurs Roger Downer et Luc Weber, qui ont accompagné le ministère dans l'élaboration du projet de loi. Le texte du projet de loi a été présenté à la Commission, par Madame la Ministre, le 4 décembre 2002, au lendemain du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés. Par ailleurs, la commission a organisé un certain nombre d'entrevues avec les acteurs académiques luxembourgeois, dont un hearing d'une journée, afin d'avoir une vue aussi complète que possible de l'enseignement supérieur et de la recherche au Luxembourg.

Lors des réunions subséquentes, la commission a procédé à l'examen du projet de loi, article par article. Les points ayant été retenus pour chacun des articles figurent dans la partie "commentaire des articles" du rapport initial. Le présent rapport complémentaire reprend les grandes thématiques qui ont fait l'objet des riches discussions menées au sein de la commission.

Un premier sujet de discussion de la commission a été *l'organisation des programmes d'études en filière académique et filière professionnelle ainsi que la reconnaissance des diplômes*. Pour ce qui est des filières, les discussions ont porté, d'une part, sur la coexistence au sein d'une même institution de filières fondamentales et professionnelles et, d'autre part, sur les éventuelles passerelles d'une filière à l'autre. Les passerelles entre les filières fondamentales et professionnelles ainsi que l'accès aux études ont été discutés dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et en relation avec la validation des acquis professionnels. Ainsi, à titre d'exemple, la question a été soulevée de savoir si l'obtention d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation donnant accès à la fonction d'instituteur pouvait, le cas échéant, habiliter l'étudiant à poursuivre des études à caractère fondamental, et si oui, dans quelles conditions. Dans le même ordre d'idées, il a été discuté de la place de l'actuel stage pédagogique dans le contexte de l'Université. Pour ce qui est de la reconnaissance des diplômes, les discussions ont porté sur l'homologation des diplômes, notamment ceux de langues étrangères, et sur l'accès à certaines carrières auprès de l'Etat. Enfin, il a été observé que pour l'Université, la difficulté consistera à atteindre un niveau d'excellence dans la recherche, ce niveau pouvant varier d'une faculté à l'autre et d'un programme à l'autre.

La commission a pris acte du caractère scientifique de l'Université qui mise sur la recherche et les formations de troisième cycle. Dans ce contexte, il a été longuement discuté des *relations possibles entre l'Université et les Centres de Recherche Publics*, ainsi que des échanges possibles d'enseignantschercheurs et de chercheurs. La nécessité de mettre en place, au Luxembourg, une communauté de chercheurs a été soulignée. Les discussions ont, en outre, abordé les différents modes de financement de la recherche.

La commission a examiné la structuration de l'Université *en facultés et en centres interdisciplinaires* et a analysé les interactions entre les deux types de structure. Cette structuration de l'Université a également donné lieu à une discussion sur l'envergure de l'Université en tant que telle et sur le contrat pluriannuel entre l'Université et l'Etat.

Les discussions de la commission ont aussi porté sur *la gouvernance de l'Université et ses structures de gestion*. Il a été débattu de l'envergure de l'autonomie de l'Université, de ses relations avec le ministère de tutelle ainsi que de la position centrale et des pouvoirs importants du recteur. Dans ce même contexte, le rôle du commissaire de Gouvernement ainsi que les limites de son droit de veto ont été évoqués. Outre les fonctions et pouvoirs attribués aux différents organes de l'Université, un sujet de discussion a été le flux de décision entre ces différents organes ainsi que le nombre de ces mêmes organes. La composition des organes, et notamment la représentation des étudiants, ont été évoquées. Pour ce qui est de la procédure de nomination de la première équipe dirigeante, et la transparence de la procédure, et la nécessité d'un choix judicieux des personnes ont été soulignées.

Au niveau des organes, la Commission a été d'avis qu'il était nécessaire d'inscrire, dans le texte du projet de loi, les *chartes signées des droits et devoirs, et des étudiants, et des enseignants*. Cette façon de définir les relations entre les étudiants et l'Université et entre les enseignants et l'Université est un élément essentiel pour définir le caractère autonome de l'institution.

De façon générale, il a été estimé que la mobilité des étudiants faisait partie intégrante de l'Offre de l'Université et que les programmes du premier niveau devaient être agencés de façon à inclure cette mobilité

Une réunion a été consacrée à la *structuration des différents personnels de l'Université*, aux qualifications exigées pour les différentes carrières de l'enseignant-chercheur ainsi qu'aux différents profils dans les carrières scientifique, technique et administrative.

L'obligation faite à l'Université de rendre compte a été évoquée lors des discussions sur les articles relatifs à l'évaluation de l'Université, les discussions ayant porté plus spécialement sur les contenus de l'évaluation, les différentes étapes, sur les commanditaires respectifs et sur le suivi de l'évaluation.

Dans ce contexte ont également été invoquées les dispositions relatives à la *gestion financière* de l'Université. Ce point a non seulement eu trait au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer a posteriori sur la gestion de l'établissement public, mais également à la possibilité de l'Université d'avoir des activités pouvant générer des rentrées financières.

Les discussions de la commission autour des derniers articles du projet de loi ont porté sur le volet de la *reprise des formations existantes* et sur leur caractère provisoire. Il a été insisté sur la nécessité d'une réforme de ces formations ainsi que sur la façon dont l'Université assurera la succession juridique de ces formations.

A la suite de ces discussions, la commission parlementaire a élaboré une première série de 55 amendements qu'elle a transmis au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2003 et une deuxième série de 12 amendements qu'elle a transmis à la Haute Corporation en date du 18 juin 2003. Du fait qu'il s'agit pour une grande partie de redressements rédactionnels, il n'est point utile de revenir sur le détail de ces amendements. Sont reprises à cet endroit les propositions essentielles de la Commission.

- La Commission donne à considérer que les *séjours obligatoires à l'étranger* pour chaque niveau d'études risquent de mettre les étudiants dans une situation difficile, alors qu'ils sont fréquemment amenés à déménager. Les membres de la Commission se sont toutefois prononcés dans la majorité pour le maintien de cette obligation, du fait qu'elle constitue un atout non négligeable pour les étudiants luxembourgeois. La Commission préfère toutefois limiter les séjours obligatoires à l'étranger à une seule période qui se situera au début des études, avant l'acquisition du premier grade. Au lieu de prévoir des périodes fixes, la Commission estime qu'il serait plus opportun de fixer des périodes de mobilité selon les besoins dans les différentes branches et matières.
- La Commission estime par ailleurs que l'accès à l'Université ne doit pas se faire selon le *critère de la nationalité*, mais selon la validité des diplômes que l'étudiant a acquis tout au long de son parcours scolaire et académique. Afin d'éviter toute discrimination, la notion de la "nationalité" est intégrée à l'article relatif à l'accès à l'université de sorte que l'article dispose que "l'université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion".
- Dans le contexte du concept de la formation tout au long de la vie, la Commission tient à ouvrir *l'accès aux non-titulaires d'un diplôme* sanctionnant des études du deuxième et du troisième niveau. Cette admission peut se faire, soit par un examen spécial organisé par l'Université, soit par la preuve d'une expérience professionnelle. Dans le dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur.
- Dans le cadre des *collaborations en matière de recherche* entre l'Université et les institutions de recherche du Luxembourg, la Commission entend inscrire le Centre Hospitalier de Luxembourg, ainsi que le Laboratoire National de Santé dans le texte de la loi. La collaboration ne doit pas se limiter aux CRP et au CEPS, mais également inclure les acteurs de la Santé actifs dans la recherche.
- La Commission entend donner suite aux revendications exprimées par diverses organisations et associations ayant déploré la *sous-représentation des enseignants et des étudiants dans les organes de l'Université*. Suite aux amendements adoptés par la Commission en la matière, le recteur de l'Université, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Notons enfin que le conseil universitaire se compose dorénavant entre autres de deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs, de deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants, ainsi que d'un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire.
- La Commission se prononce pour la création de la fonction d'un(e) délégué(e) aux questions féminines qui aura pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein du personnel de l'Université. Il ou elle sera membre du Conseil universitaire. La Commission estime qu'un tel poste répondrait aux exigences d'une université moderne.
- Afin d'assurer que le conseil universitaire puisse être convoqué nonobstant le refus de la part du recteur, la commission entend conserver la possibilité de prévoir que le conseil se réunisse au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande des deux tiers de ses membres. La Commission a de prime abord proposé de rendre obligatoire la création d'une commission de discipline qui siégera en tant qu'organe de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants. La Commission a également initié la création d'une commission d'éthique à mettre en place au sein du conseil universitaire afin de trancher les questions d'éthique qui pourraient se poser dans le contexte de la recherche pratiquée à l'Université.
  - En ce qui concerne la création d'une *commission disciplinaire*, il échoit de noter que suite aux observations du Conseil d'Etat, le texte retient finalement le conseil universitaire comme organe de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre des étudiants. Les modalités du recours seront définies par le règlement d'ordre intérieur.
- La Commission entend définir d'une façon plus précise *les missions du conseil facultaire* assistant le doyen d'une faculté. Suite à l'amendement, le conseil facultaire propose le programme pédagogique et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. Le conseil facul-

taire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

- La Commission tient à intégrer le personnel scientifique dans la catégorie du personnel administratif et technique. Les carrières "scientifiques" englobent entre autres les métiers d'archiviste, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, d'assistant scientifique, d'ingénieur de recherche, d'assistant de laboratoire, de cytotechnicien, de chargé d'études.
- La Commission a plaidé pour l'introduction d'une *procédure disciplinaire* pour les enseignants-chercheurs afin de respecter le principe de parallélisme des formes avec la procédure disciplinaire prévue au niveau des étudiants. L'article nouvellement introduit prévoit qu'il peut être mis fin au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission prévue à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La Commission propose au rectorat ou au conseil de gouvernance de réagir s'il y a lieu de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.
- La Commission souhaite apporter des précisions en matière de rémunération des professeurs invités en prévoyant que les indemnités sont à fixer par le conseil de gouvernance. Comme la nomination d'un professeur invité engage financièrement l'Université et comme l'usage veut que les indemnités des professeurs invités soient fixées de cas en cas, il semble plus prudent de charger le conseil de gouvernance de fixer les indemnités.
- La Commission entend regrouper les articles 41 et 42 sur l'évaluation interne et externe et sur les rapports de périodicité de l'évaluation tels que proposés par le texte initial dans un article.
- Pour la présentation au gouvernement des comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université et du rapport du réviseur d'entreprises, le conseil de gouvernance est tenu de respecter la date du 31 mars au plus tard au lieu du 15 avril.
- Quant aux *pouvoirs du commissaire du gouvernement* tels que définis dans les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 51 proposé dans le texte initial, la Commission estime qu'ils vont trop loin et propose des dispositions similaires prévues à l'instar du projet de loi sur les transports publics (doc. parl. 5125).
- La Commission tient à ce que les *formations actuelles du CUNLUX* ne soient reprises par l'Université du Luxembourg que pour une période transitoire afin de permettre que les réformes nécessaires se fassent dans un délai raisonnable. L'article relatif à cette transition reprend en outre les dispositions de l'article 58 de la version présentée par le gouvernement. La Commission tient à souligner que les diplômes délivrés pendant la période de transition gardent leur valeur. Les dispositions transitoires concernant l'*Institut Supérieur de Technologie* sont reprises dans un nouvel article 55. Les dispositions transitoires relatives à l'*Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales* sont regroupées dans les nouveaux articles 56 et 57.
- Quant aux dispositions relatives au *changement d'administration des personnels* de l'Université, la Commission a estimé que la procédure devra se faire selon les dispositions prévues par la loi en vigueur et ne pourra pas être exercée par d'autres instances que l'autorité de nomination.
- La Commission a également adopté certains amendements afin de tenir compte du raisonnement de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les *articles 23 et 36 de la Constitution*.

Luxembourg, le 16 juillet 2003

La Présidente-Rapportrice, Nelly STEIN